



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**PROCES - VERBAL**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 02 FEVRIER 2026 à 18H30**  
**date de convocation le 28 janvier 2026**

**Membres élus : 15 – Membres en exercice : 12**

**Membres présents (7) :** Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Stéphane BOLLARD, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Carole DUPRÉ ;

**Procurations (3) :** Emmanuelle ROSSI à Catherine HAUETER, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS à Yvette GOLLIET, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER ;

**Absents (2) :** André BOCHET-CADET, Séverine SAOS ;

*Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h40.*

*Le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.*

**Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Claude CHARBONNIER, secrétaire de séance

**3) Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :**

N°	Date	Objet
2025/12	29/12/2025	BPAL 2025 – Décision Modificative N°11

**DELN°2026/001-02/02**

**Objet : CCVT - Approbation du projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la communauté de communes des Vallées de Thônes et ses communes membres :**

Rapporteur : Catherine HAUETER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de ses communes membres, jointe à la présente délibération ;

**Vu** l'avis du Bureau des Maires de la CCVT dans sa séance du 8 décembre 2025 ;

**Considérant** l'essor des technologies d'intelligence artificielle et leurs enjeux éthiques, environnementaux, de protection des données et de gouvernance pour les services publics territoriaux ;

**Considérant** le souhait de maîtriser l'usage de l'intelligence artificielle au sein de la collectivité pour garantir un usage responsable, éthique, peu impactant pour l'environnement et aligné sur les valeurs de la collectivité ;

**Considérant** que cette charte constitue un cadre de référence nécessaire pour accompagner la transformation numérique et renforcer la confiance des agents ;

L'émergence de l'IA est une opportunité pour les services publics et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements. La CCVT et ses communes membres volontaires s'engagent à intégrer l'intelligence artificielle (IA) au sein de leurs services de manière éthique, transparente, durable et responsable d'une part et d'autre part à encadrer cet usage. Cette charte a pour objectif de définir les principes fondamentaux de l'utilisation de l'IA tout en garantissant le respect des droits des usagers et des agents du territoire.

Bien que l'IA soit aujourd'hui développée notamment avec l'émergence de différents outils tels que ChatGPT, Mistral, Copilot, Perplexity ou encore Dicte et capable de créer des images, du texte ou encore des podcasts. Son apprentissage continue fait évoluer les pratiques au sein des différents services et présente plusieurs risques et limites dont il faut en avoir connaissance. Quand bien même certaines tâches répétitives pourront

à l'avenir être facilitées, il convient de garder une certaine critique et une certaine distance afin d'y avoir recours de manière responsable et sécurisée en tant qu'élus ou agents d'une collectivité territoriale.

C'est pourquoi, cette charte s'adresse aux élus et aux agents publics des Vallées de Thônes.

Dans cette démarche, la CCVT et ses communes membres pourront entreprendre des partenariats autour de projets communs numériques.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et ses communes membres, à veiller à la bonne diffusion et à l'application effective des principes de cette charte dans tous les projets et usages d'intelligence artificiels portés par la CCVT, et mettre en place les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à destination des agents et des élus.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,  
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE d'APPROUVER** le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de ses Communes membres ;
- **DECIDE DE VEILLER** à la bonne diffusion et à l'application effective des principes de cette charte dans tous les projets et usages d'intelligence artificielle portés par la CCVT et part la Commune d'ALEX ;
- **DECIDE** de mettre en place les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à destination des agents et des élus ;
- **DECIDE** de préconiser l'utilisation des outils français à l'attention des agents et des élus de la Commune d'ALEX ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**DELN°2026/002-02/02**

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030 :**

Rapporteur : Catherine HAUETER

Par courrier du 24 novembre 2025, Monsieur le Président du Centre de Gestion74 (CDG74) informe la commune d'Alex que le CDG74 a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités du Département un contrat d'assurance groupe qui concerne l'assurance statutaire destiné à couvrir les obligations légales de l'employeur public lorsque ses agents sont absents (accident du travail, décès, longue maladie, maladie longue durée, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique ...)

Par délibération N°2022/060A-13/10 en date du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA les agents CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Ainsi, le CDG74 a entamé une procédure de renouvellement de ce contrat dans le cadre d'une mission facultative conformément à l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et aux dispositions du Code Général de la Fonction publique portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents ce code et non encore codifiés et du décret N°86-552 du 14 mars 1986.

La procédure de mise en concurrence de ce contrat débute par le recueil des mandats. Cela permet au CDG74 de lancer la procédure de mise en consultation et à l'issue de faire connaître la meilleure offre retenue.

Dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal, le Maire a retourné un coupon réponse validant l'accord de la commune pour rejoindre la mise en concurrence.

Il est entendu que le choix du Conseil Municipal de rejoindre la procédure de mise en concurrence ne l'engage pas à adhérer au futur contrat si les conditions retenues au terme de la consultation organisée par le CDG74 ne conviennent pas.

A la suite une délibération finale sera demandée afin de décider de la souscription ou non au contrat retenu. L'adhésion au contrat fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le CDG74, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le Conseil d'Administration du CDG74.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité pour la Collectivité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;

Madame le Maire propose que la commune d'ALEX intègre la procédure de consultation pour l'assurance groupe des risques statutaires initiée par le CDG74.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,  
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**Vu** le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret N° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- **DECIDE** que la Collectivité d'ALEX charge le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- ✓ Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

**Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :**

- ✓ Durée du contrat : 4 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027
- ✓ Régime du contrat : capitalisation
- **DIT** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Par courrier du 24 novembre 2025, Monsieur le Président du Centre de Gestion74 (CDG74) informe la commune d'Alex que le CDG74 a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités du Département une convention de participation Prévoyance destinée à accorder une Protection Sociale Complémentaire aux agents en cas d'arrêt de travail entraînant un passage à demi-traitement, en cas d'invalidité ou de décès. Il s'agit de garanties complémentaires aux obligations de l'employeur public.

Par délibération N°2019/099-16/12 en date du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à la convention de participation « Prévoyance » attribuée au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Ainsi, le CDG74 a entamé une procédure de renouvellement de cette convention dans le cadre d'une mission obligatoire pour les contrats « protection sociale complémentaire couvrant le risque prévoyance » conformément aux articles L827-7 et L827-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La procédure de mise en concurrence de ce contrat débute par le recueil des mandats. Cela permet au CDG74 de lancer la procédure de mise en consultation et à l'issue de faire connaître la meilleure offre retenue.

Dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal, le Maire a retourné un coupon réponse validant l'accord de la commune pour rejoindre la mise en concurrence.

Il est entendu que le choix du Conseil Municipal de rejoindre la procédure de mise en concurrence ne l'engage pas à adhérer au futur contrat si les conditions retenues au terme de la consultation organisée par le CDG74 ne conviennent pas.

A la suite une délibération finale sera demandée afin de décider de la souscription ou non au contrat retenu. L'adhésion au contrat fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le CDG74, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le Conseil d'Administration du CDG74.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé » ;
- L'opportunité pour la Collectivité de confier au Centre de Gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;

Madame le Maire propose que la commune d'ALEX intègre la procédure de consultation pour la convention de participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,  
Sur proposition du Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Vu** les articles L827-1 et suivant du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation obligatoire des employeurs publics et des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

**Vu** l'avis du Comité social territorial du CDG74 du 29 septembre 2025

- **DECIDE** que la Collectivité d'ALEX charge le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

**Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :**

- ✓ Incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite, rente éducation

**Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :**

- ✓ Durée de la convention : 6 ans à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027
  - ✓ Régime du contrat : capitalisation
- **DIT** que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

La séance est levée à 19h05

À Alex, le 2 février 2026  
Le Maire,  
Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance  
Claude CHARBONNIER  
Bon pour accord

